

Convention de partenariat entre la commune de Launaguët et la commune de Pechbonnieu pour l'organisation d'un séjour jeunesse

Dans le cadre de leur politique en faveur de la jeunesse, les communes de Launaguët et Pechbonnieu souhaitent organiser un séjour 11/17 ans commun du 28 juillet au 1er Aout 2025 à destination de 15 jeunes de leurs territoires respectifs.

Le séjour est porté administrativement par la commune de Launaguët auprès des services de la Direction Départementale de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports (SDJES).

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation, de financement et de responsabilité relatives à ce séjour organisé pour 15 jeunes, dont 7 résidents de Launaguët et 8 résidents de Pechbonnieu. Il est dans l'intérêt des deux collectivités de mutualiser leurs moyens humains, financiers et logistiques afin de favoriser l'accès au départ en séjour pour les jeunes de leurs communes.

Article 2 – Organisation du séjour

Launaguët est en charge du portage administratif du séjour, notamment de la déclaration auprès du SDJES, de la gestion logistique, de la coordination de l'équipe d'animation, de la réservation du site d'hébergement et des assurances nécessaires.

2.1 Equipe encadrante

Le groupe d'enfants étant de 15 personnes, 2 animateurs encadrants et un directeur accompagnent les enfants.

La commune de LAUNAGUËT met à disposition du projet une animatrice et un directeur.

La commune de PECHBONNIEU met à disposition du projet une animatrice.

2.2 Inscriptions des familles

Pour faciliter la gestion des dossiers d'inscription, chaque commune se charge de l'inscription de ses jeunes. Chaque commune devra s'assurer que les familles ont bien fourni l'ensemble des documents nécessaires à une inscription du séjour (assurance de l'enfant, carnet de vaccination à jour, livret de famille).

Les familles des deux communes s'engagent à respecter les modalités de fonctionnement du séjour définies dans le projet pédagogique annexé à la présente convention.

2.3 Facturation des familles

La facturation des familles s'effectue également via le portail famille des différentes communes.

Chaque commune prend en charge la participation de ses jeunes selon les modalités internes à leur service jeunesse (tarification familiale, aides éventuelles...).

Article 3 – Répartition des participants

Le nombre de participants est réparti comme suit :

- 7 jeunes issus de Launaguët,
- 8 jeunes issus de Pechbonnieu.

En cas de désistement de jeunes de l'une ou l'autre commune, les deux collectivités s'engagent à se concerter pour maintenir l'équilibre du séjour ou ajuster le budget en conséquence

Article 4 – Répartition des frais

4.1 Les frais liés aux activités, d'hébergement sont partagés entre les communes de la façon suivante :

- Hébergement au Camping Le Beauvillage à Lauzerte :
2 emplacements pour 18 personnes pour un total de 617.28€
308.64€ pour la commune de Launaguët (9 personnes)
308.64€ pour la commune de Pechbonnieu (9 personnes)
- Activité équitation au Centre Equestre de Lauzerte :
3 séances pour 17 personnes (le directeur devant rester au sol) à 13€ la séance soit 663€
partagés comme suit :
312€ pour la commune de Launaguët (8 cavaliers)
351€ pour la commune de Pechbonnieu (9 cavaliers)
- Activité escape game par le Service Animation de Lauzerte :
210€ pour l'ensemble du groupe soit 105€ pour chaque commune.
- Activité baignade à la base de loisirs Montaignu Plage :
Les tarifs sont de 2.50€ pour les enfants de moins de 12 ans et 3.50€ pour les adultes et les plus de 12 ans.
Chaque commune paiera en fonction des âges de leurs enfants et du nombre d'adulte encadrant.

4.2 Les frais liés à l'alimentation seront pris en charges par la commune de LAUNAGUËT et seront répartis proportionnellement au nombre d'inscrits :

- 9/18ème à la charge de Launaguët,
- 9/18ème à la charge de Pechbonnieu.

A l'issue du séjour, un état détaillé mentionnant chaque dépense sera établi avant l'émission du titre et validé/signé par le représentant de la ville de Pechbonnieu. Il servira de base à la répartition de ces dépenses.

Après proratisation de ces dépenses entre les communes, un titre d'avis des sommes à payer sera édité à destination de la commune de Pechbonnieu.

Article 5 – Clause d'annulation et frais exceptionnels

5.1 – Annulation du séjour

En cas d'annulation du séjour pour raisons sanitaires, climatiques, ou faute d'un nombre suffisant de participants, les communes se partagent les frais engagés (réservations, acomptes non remboursables) au prorata initialement prévu, sauf cas de force majeure dûment justifié.

5.2 – Désistement individuel

En cas de désistement d'un participant, les frais spécifiques engagés (transport nominatif, assurance, réservation) resteront à la charge de la commune d'origine du jeune inscrit, sauf remplacement possible par un autre jeune.

5.3 – Frais médicaux ou autres imprévus

Les frais médicaux avancés durant le séjour (consultation médicale, pharmacie, transport sanitaire, etc.) seront imputés à la commune d'origine du jeune concerné. Celle-ci se chargera ensuite des démarches de remboursement auprès des familles ou organismes de couverture.

Article 6 – Assurances / Responsabilité

Chaque commune veille à la couverture assurantielle de ses jeunes participants. Conformément à l'article L227-5 du Code de l'Action Sociale et des familles, le porteur administratif (Launaguet) souscrira une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble du séjour.

Afin de faciliter les déplacements sur le lieu du séjour, les participants pourront être amenés à utiliser l'un des mini-bus disponibles d'une des communes pour effectuer certains trajets.

Article 7 – Durée de la convention

7.1 Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et reste valable jusqu'au terme du séjour, incluant la phase de bilan administratif et financier. Les bilans administratif et financier devront être réalisés dans les deux mois après la fin du séjour.

7.2 Contentieux

Tout conflit portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lequel une solution amiable ne pourrait être trouvée sera soumis aux juridictions compétentes.

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Pour la commune de Launaguet

Pour la commune de Pechbonnieu

Michel Rougé, Maire

Sabine Geil-Gomez, Maire